



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-04-010**  
**Travaux d'office**

**COMMUNE DE St LAURENT-LE-MINIER**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1107050 du 11 juillet 2011 de travaux d'office actant :

- la délocalisation des habitants du *mas des Avinières* ,
- une première phase d'études complémentaires nécessaires à la mise en place du plan de gestion permettant d'affiner la connaissance du site ainsi que le choix technique des travaux de mise en sécurité pérenne du site à mettre en œuvre, lors d'une deuxième phase « travaux ».
- une analyse des risques résiduels ;

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2016-01-001 du 11 janvier 2016

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-007 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS Sous-Préfète du Vigan,

VU le plan de gestion établi par l'ADEME réf.A12.4444.C.V2 du 14 août 2014, complété par le compte rendu ADEME intitulé « Anciens sites miniers à St Laurent-le Minier (30) – compte rendu d'opération terminée- plan de Gestion – Rapport final- janvier 2015 »

VU la lettre BSSS/2015-105-AM du MEDDE/DGPR à M. le Préfet du GARD en date du 11 mai 2015

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2019

**Considérant** que les mesures de gestion préconisées en application de l'arrêté préfectoral n°110750 du 11 juillet 2011 on été révéler la nécessité de travaux afin de limiter l'exposition des personnes aux poussières ambiantes (enjeux sanitaires des habitants du hameau de la Papeterie) et d'assurer la mise en sécurité pérenne du site en protégeant la rivière Vis (eau et sédiments) du lessivage des sols et de l'emport des résidus contaminés ;

**Considérant** que la situation constatée montre la persistance d'un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé, faute de responsable susceptible d'en être chargé identifié à ce jour

**Considérant** les difficultés administratives et organisationnelles rencontrées depuis 2016 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète du Vigan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, au niveau des zones listées ci-après, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site (actions à enjeux sanitaires et environnementaux contribuant à réduire significativement l'exposition des populations) :

- Avinières : gestion des haldes, émettrices de poussières,
- bassin n° 1 à 3 : gestion des résidus industriels et confortement des murs des bassins,
- hameau de la Papeterie Nord : gestion des zones impactées par les pollutions métalliques et condamnation définitive des accès aux caves des habitations par utilisation de béton armé vibré (ou dispositif équivalent)
- zone du Martinet : gestion des dépôts au niveau de l'entrée de la zone,
- bassins n°4 et 5 : confortement des murs,
- mas des Avinières : démolition de l'habitation et gestion des résidus industriels présents dans le jardin .

La réalisation de ces travaux sera précédée d'une phase « conception » de maîtrise d'œuvre comprenant des études de faisabilité et de dimensionnement des travaux ainsi que l'aménagement des accès nécessaires auxdits travaux.

### **Article 2**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

### **Article 3 : DURÉE**

Les opérations prévues à l'article 1, incluant les phases « conception » et travaux, la réception des travaux, le dossier de récolement, le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) et le rendu à l'Administration avec les propositions de restrictions d'usage, seront réalisées **dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Le suivi et l'entretien de la végétalisation sont prévus pour une durée de 3 ans à l'issue des travaux exécutés tels que décrits précédemment.

### **Article 4 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

L'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2016-01-001 du 11 janvier 2016 est abrogé.

**Article 5 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NIMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposé en mairie de St Laurent-le-Minier et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de St Laurent pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire et dont une copie est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

**Article 8 : AMPLIATION**

Madame la Sous-Préfète du VIGAN

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE

-inspecteur de l'environnement

- Monsieur le Maire de St Laurent-le-Minier

-  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur le Président de l'ADEME.

Le Vigan, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.